

STATUTS

Du Club Sportif Multisections d'Épinay-Sur-Seine

Chapitre I

DENOMINATION, BUT ET COMPOSITION

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Article 1

L'Association Club Sportif Multi sections d'Épinay-sur Seine (CSME) a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 01/07/1901.

Son siège est fixé au Parc Municipal des Sports, 6 avenue de Lattre de Tassigny à Épinay-sur Seine.

Article 2

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections dans le cadre de compétitions officielles ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Article 3

Le but de l'association est d'encourager et de soutenir la pratique du sport par l'intermédiaire de ses sections dans toutes ses disciplines.

Les moyens d'action de l'association sont : les séances d'entraînement et de culture physique, les compétitions et, en général, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la personne.

Article 4

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs :

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui, pratiquant une discipline ou en assurant l'encadrement, adhèrent à la présente association en payant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée Générale de la section. Ils doivent obligatoirement signer leur bulletin d'adhésion et s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- Les membres d'honneur sont les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils assistent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques et morales qui, par leur aide financière, contribuent à l'Assemblée Générale avec une voix consultative.

Article 5

Les ressources de l'association de composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des recettes provenant des activités de l'association,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes habilités,
- De toutes ressources prévues et autorisées par la loi.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par le Conseil d'Administration) ;
- Par décès ;

Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7

Le Conseil d'Administration statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Article 8

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite disciplinaire engagée par la Fédération concernée, le Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage et de toute poursuite pénale.

Article 9

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie. L'accès des femmes et des hommes à tous niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Chapitre II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés à un Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est issu de l'Assemblée Générale. Le Conseil est élu tous les deux ans et est composé de 15 membres de sections différentes.

Le Conseil d'Administration possède les attributions suivantes :

- Il procède tous les 2 ans, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau ;
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club ;
- Il adopte le règlement intérieur et le règlement financier de l'association ;
- Il décide de toute action en justice ;
- Il contrôle la gestion du Bureau qui est responsable devant lui ;
- Il propose le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte ;
- Il autorise tout contact, ou convention, passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou proche ;
- Il statue en formation disciplinaire dans le cas prévue à l'article 6 des présents statuts.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Le Conseil d'Administration est chargé de la permanence de l'association, de la représentation extérieure, de la correspondance générale, de la tenue des archives et de la convocation de l'Assemblée Générale. Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit rassembler huit personnes au minimum. Un membre du Conseil absent plus de trois fois consécutives sans excuse et considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, celui-ci pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire. Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le C.A est réduit à moins de douze membres.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus proche réunion de l'Assemblée Générale et ne sont valables que pour la durée restant à courir du mandat de leur prédécesseur. Le Président a une voix prépondérante en cas de partage des voix du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les fonctions de membre du C.A ne sont pas rémunérées.

SECTION II - DU BUREAU

Article 11

Le Bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au Conseil d'Administration de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit une fois par mois sur convention du Président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il écoute périodiquement le rapport que lui fait chaque section sur le déroulement de ses activités et reçoit ses doléances et desiderata.

Article 12

Le Bureau est composé de 2 Co-Présidents, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier Général, d'un Trésorier adjoint et de membres : le total étant au maximum de 8(huit).

Le Bureau est nommé pour deux ans, les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

Article 13

Les Co-Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment, relations avec les administrations : collectivités locales, DDJS, demandes de subventions...). Ils ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du Conseil d'Administration.

Ils exercent les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, licenciement de personnel...). Ils sont les premiers signataires des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une des sections.

Ils président les Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et celles de son Bureau. En cas de partage des voix, leurs voix sont prépondérantes.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, ils délèguent certains de leurs pouvoirs aux Présidents de section et/ou Trésoriers de section.

Ils sont garants du respect des statuts par les membres.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Article 14

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, du Bureau et des Assemblées Générales. Il prépare les ordres du jour de l'Assemblée Générale.

Il assure la correspondance de l'association et tient le fichier des membres actifs.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Article 15

Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Conseil d'Administration. Il rend compte périodiquement de sa gestion au Bureau et ne peut sans l'autorisation du Conseil d'Administration engager une dépense non prévue au Budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le Conseil d'Administration de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.

Le bureau assure le fonctionnement administration technique et sportif de l'association. Il doit rendre compte de son activité au Conseil d'Administration.

Il prépare notamment la répartition de la subvention entre les sections. La subvention attribuée à chacune ne peut être affectée qu'à ses dépenses de fonctionnement. Les demandes de dépenses d'équipement et investissement doivent faire l'objet d'une demande justifiée, comportant notamment un devis du matériel envisagé, ainsi qu'un calendrier de dépenses.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convention du Président ou de la majorité du Conseil d'Administration. Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration les Co-Présidents peuvent déléguer partiellement leurs pouvoirs sous leurs responsabilités à un ou plusieurs mandataires de leurs choix, membre du C.A. Le ou les Vice-présidents assistent les Présidents dans l'exercice de leurs fonctions et les remplacements en cas d'indisponibilité.

SECTION III- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

L'Assemblée Générale est composée de trois membres de chaque section mandatés par celles-ci.

La durée du mandat des membres de l'Assemblée Générale est de deux ans.

Article 17

L'assemblée Générale possède les attributions suivantes :

- Elle procède tous les 2 ans, au scrutin secret, à l'élection des membres du Conseil d'Administration ;
- Elle nomme en son sein une commission chargée de l'examen annuel des comptes du Trésorier Général avant l'Assemblée Générale ;
- Elle adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte ;
- Elle autorise tout contact, ou convention, passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche ;
- Elle approuve la création de section nouvelles ;
- Elle examine les modifications des statuts de l'association ;

Elle se réunit au moins deux fois par an, sauf pendant les congés scolaires, sur convocation du Président, adressée 15 jours avant et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il se réunit également sur la demande écrite d'un quart de ses membres.

Article 18

L'Assemblée Générale statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et donne au Trésorier quitus de sa gestion (au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice).

Elle confère au Conseil d'Administration toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opération entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle examine toutes les propositions qui lui sont soumises.

Article 19

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du Conseil d'Administration, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres présents.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Article 20

L'Assemblée Générale a pour Bureau celui sortant du Conseil d'Administration.

Article 21

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le Conseil d'Administration de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres représentant les sections à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum de moitié.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

SECTION IV- SECTIONS

Article 22

L'Assemblée Générale de chaque section procède à l'élection de ses trois représentants à l'Assemblée Générale du Club Multisections.

Le mandat des représentants de la section à l'Assemblée Générale est de 2 ans.

En cas de vacance d'un poste, la section peut coopter son remplaçant. Cette cooptation sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale de section suivante.

Est éligible à l'Assemblée Générale du Club Multisections, toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et non salariée du Club.

En outre, tout candidat à cette élection :

- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.363-2 du code de l'éducation ou pour un quelconque trafic.

ARTS MARTIAUX

ATHLÉTISME

BASKETBALL

BOXE FRANÇAISE

COLOMBOPHILIE

CULTURISME

CYCLISME

CYCLOTOURISME

ÉCHECS

ESCALADE

ESCRIME

GYM ENTRETIEN

GYM TONIC

GYM / BABY-GYM

MARCHE RANDONNÉE

MUAY THAÏ

NATATION

PÉTANQUE

PLONGÉE SOUS-MARINE

TENNIS / BADMINTON

TIR A L'ARC

VOLLEY-BALL

YOGA

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre de l'Assemblée Générale concernée est automatiquement démis de ses fonctions.

Article 23

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

Article 24

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et règlement financier. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le Conseil d'Administration de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 25

La décision de créer une nouvelle section ou activité au sein de l'association appartient à l'Assemblée Générale du Club multi sections.

Article 26

Le Conseil d'Administration du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le Bureau d'une section dans les conditions définies au règlement intérieur.

Article 27

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale Extraordinaire du club multi sections dans les conditions fixées à l'article 29 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur éventuel transfert à une nouvelle association ;
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Conseil d'Administration du club multi sections après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du Président du club ou de son représentant.

Lorsque la suppression est décidée, le Conseil d'Administration du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.

ARTS MARTIAUX
ATHLÉTISME
BASKETBALL
BOXE FRANÇAISE
COLOMBOPHILIE
CULTURISME
CYCLISME
CYCLOTOURISME
ÉCHECS
ESCALADE
ESCRIME
GYM ENTRETIEN
GYM TONIC
GYM / BABY-GYM
MARCHE RANDONNÉE
MUAY THAÏ
NATATION
PÉTANQUE
PLONGÉE SOUS-MARINE
TENNIS / BADMINTON
TIR A L'ARC
VOLLEY-BALL
YOGA

Chapitre III
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 28

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant la réunion aux membres de l'Assemblée Générale.

La présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de participants.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée.

Article 29

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée.

Article 30

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

ARTS MARTIAUX
ATHLÉTISME
BASKETBALL
BOXE FRANÇAISE
COLOMBOPHILIE
CULTURISME
CYCLISME
CYCLOTOURISME
ÉCHECS
ESCALADE
ESCRIME
GYM ENTRETIEN
GYM TONIC
GYM / BABY-GYM
MARCHE RANDONNÉE
MUAY THAÏ
NATATION
PÉTANQUE
PLONGÉE SOUS-MARINE
TENNIS / BADMINTON
TIR A L'ARC
VOLLEY-BALL
YOGA

Chapitre IV
FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 31

Les Coprésidents doivent effectuer à la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 :

ARTS MARTIAUX
ATHLÉTISME
BASKETBALL
BOXE FRANÇAISE
COLOMBOPHILIE
CULTURISME
CYCLISME
CYCLOTOURISME
ÉCHECS
ESCALADE
ESCRIME
GYM ENTRETIEN
GYM TONIC
GYM / BABY-GYM
MARCHE RANDONNÉE
MUAY THAÏ
NATATION
PÉTANQUE
PLONGÉE SOUS-MARINE
TENNIS / BADMINTON
TIR A L'ARC
VOLLEY-BALL
YOGA

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social ;
- Les changements au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 32

Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par une commission désignée conformément à l'article 10 et adoptés par le Conseil d'Administration.

Association déclarée le 17 juin 1994 en Préfecture de Seine Saint Denis sous le n°263, parution au J.O du 13 juillet 1994 sous le n°2064.

Statuts modifiés à Epinay-sur-Seine le 14 avril 2015 lors de l'assemblée Générale extraordinaire.

Les Co-Présidents
Gilles LESCAUWIER

Denis TOURTAUD



CLUB SPORTIF MULTISECTIONS
EPINAY-SUR-SEINE
6, avenue de Lattre de Tassigny
93800 EPINAY-SUR-SEINE
info@csme.fr - www.csme.fr
Sportez-vous bien !